

LOI N°035/APN/81
PORTANT REGLEMENTATION
DU COMMERCE PRIVE

L'ASSEMBLEE POPULAIRE NATIONALE,

VU les articles 7, 9, 14 et 15 de la Constitution;
APRES en avoir délibéré;
ADOpte la Loi dont la teneur suit:

PRELIMINAIRE.- OBJET

ARTICLE 1er.- La présente Loi a pour objet la réglementation du commerce dans le secteur privé.

ARTICLE 2.- Elle vise le comportement et les activités des personnes physiques ou morales privées exécutant les opérations commerciales ci-après:

- Importation de marchandises diverses,
- Exportation de certains produits locaux autorisés,
- Vente de gros, de demi-gros et de détail de marchandises diverses,
- Commercialisation de certains produits agricoles autorisés,
- Commerce forain,
- Exploitation de bars, restaurants, dancings, etc...

CHAPITRE I.- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.- Est commerçant celui qui exerce, en son nom et pour son propre compte, des actes de commerce énumérés à l'Article 2 de la présente loi, et à titre de profession habituelle.

ARTICLE 4.- Le commerce est exercé en République Populaire Révolutionnaire de Guinée par:

- a) les personnes morales de droit public (Entreprises d'Etat, Collectivités publiques);
- b) les personnes morales de droit privé (Sociétés commerciales, Coopératives,...);
- c) les personnes physiques de nationalité guinéenne, c'est-à-dire les commerçants individuels.

ARTICLE 5.- Les étrangers établis en Guinée depuis plus de dix ans peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à exercer la profession commerciale.

ARTICLE 6.- Les commerçants privés sont classés en commerçants importateurs grossistes, demi-grossistes et détaillants.

Les conditions d'exercice de chaque type d'activité sont définies par décret.

Les commerçants privés de chaque Région Administrative sont organisés en Union Régionale des Commerçants, administrée par un bureau comprenant:

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire Administratif
- Un Secrétaire aux Affaires Sociales
- Un Secrétaire à la Défense de la Révolution

Les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'Union Régionale des Commerçants seront définies par un arrêté du Ministre du Commerce Intérieur.

CHAPITRE II.- PROCEDURE ET CONDITIONS D'AGREMENT

ARTICLE 7.- L'exercice de la profession commerciale par des personnes de droit privé est autorisé par le Gouvernement.

ARTICLE 8.- Toute personne physique ou morale désireuse d'exercer des actes de commerce en République Populaire Révolutionnaire de Guinée doit adresser au Gouvernement (Ministère du Commerce Intérieur) une demande qui sera transmise sous le couvert des Autorités Régionales.

ARTICLE 9.- L'agrément à exercer la profession commerciale est donné si les conditions ci-après sont remplies par le requérant:

a) Constitution d'un dossier comprenant:

- une demande écrite et transmise par les Autorités Régionales au Ministère du Commerce Intérieur,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie de la Carte d'identité avec 4 photos d'identité datant de moins de trois mois,
- un certificat de résidence,
- un certificat de visite et contre-visite médicale,
- une attestation délivrée par les Autorités Régionales indiquant que le requérant possède des locaux et des installations propres à l'exercice du type de commerce indiqué dans la demande,
- un magasin de dépôt et une boutique d'exposition ou de vente pour le commerce Import-Export,
- une boutique de vente pour le commerce de détail?

b) Versement d'une caution dans un compte bloqué à la Banque en fonction de l'objet de l'activité commerciale sollicitée et présentation du reçu qui devra être joint au dossier d'agrément.

c) Etre titulaire à la Banque d'un compte courant régulièrement alimenté et détenir un capital financier en fonction des activités, de:

- Deux Millions de Syllis pour le Commerce Import-Export;
- Cinq Cent Mille Syllis pour le Commerce de détail.

d) Immatriculation du requérant au Registre de Commerce.

ARTICLE 10.- L'autorisation d'exercer la fonction commerciale est sanctionnée par un Arrêté du Ministre du Commerce Intérieur qui délivrera au requérant une carte professionnelle de commerçant.

La carte d'identité professionnelle de commerçant est strictement personnelle et non transférable.

ARTICLE 11.- Le commerçant agréé doit tenir une comptabilité régulière conforme au Plan Comptable National comportant au moins: - Pour le commerçant Import-Export:

- a) un livre journal où les opérations sont enregistrées jour par jour;
- b) un registre d'inventaire;
- c) le bilan, le compte d'exploitation et le compte profits et pertes;

- Pour le commerçant détaillant:

un livre de recettes et de dépenses

Tous les livres de commerce doivent être, au préalable, cotés et paraphés.

CHAPITRE III.- DES RESTRICTIONS LEGALES

ARTICLE 12.- La profession de commerçant est interdite aux personnes ci-après:

- les mineurs de moins de 18 ans;
- les personnes ayant subi une condamnation définitive à une peine afflictive et infamante ou à une peine d'emprisonnement ferme pour faits qualifiés crimes par la Loi;
- les personnes ayant subi une condamnation ferme pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, détournement de deniers publics;
- les faillis;
- les aliénés mentaux;
- les commerçants ayant subi trois condamnations pour hausse illicite des prix.

ARTICLE 13.- Ne peuvent être commerçants:

- les cadres politiques élus, les députés;
- les fonctionnaires salariés employés à titre permanent dans un établissement public ou privé;
- les conjoints ou conjointes des cadres politiques élus et des fonctionnaires du Parti-Etat;
- les conjoints ou conjointes des cadres et employés des Entreprises d'Etat.

ARTICLE 14.- L'exportation, l'importation et la distribution des marchandises par les commerçants privés sont soumises aux restrictions suivantes:

1) L'autorisation d'exporter la production nationale est accordée aux commerçants privés pour les produits et les articles dont la liste est fixée par décret.

L'exportation de ces articles et produits est soumise aux conditions ci-après:

- a) obtenir une licence d'exportation délivrée par le Ministère du Commerce Extérieur;
- b) déclarer auprès du Service des Douanes les quantités et valeurs des produits et articles dont l'exportation est autorisée;
- c) acquitter auprès du Trésor Public les taxes et droits de sortie qui frappent les articles et produits en question.

2) En ce qui concerne l'importation, le commerçant privé agréé est autorisé à importer des marchandises à l'exception de celles présentant un intérêt particulier et dont la liste est fixée par décret.

Le commerçant désireux de procéder à une importation devra:

- a) obtenir une licence d'importation sans règlement financier auprès du Bureau Central des Licences;
- b) déclarer au Ministère du Commerce Extérieur pour Importex et auprès du Service des Douanes les quantités et valeurs des articles et produits dont l'importation est sollicitée pour l'octroi de la licence;
- c) acquitter auprès du Trésor Public les taxes et droits d'entrée frappant ces articles et produits.

Les commerçants détaillants agréés pourront par ailleurs s'approvisionner en marchandises diverses à partir des Entreprises nationales à l'exception de celles présentant un intérêt particulier et exclues de leurs attributions.

ARTICLE 15.- La distribution des marchandises présentant un intérêt particulier (armes de chasse et munitions, produits

pharmaceutiques, produits pétroliers, articles culturels, livres, journaux, disques, cassettes, etc...) et relevant du monopole de l'Etat pourra exceptionnellement être assurée par des unités commerçantes définies par décret.

ARTICLE 16.- Sont formellement interdites l'importation, la commercialisation et la distribution des:

- drogues et stupéfiants
- denrées falsifiées
- animaux et végétaux atteints de maladies
- marchandises pouvant porter atteinte à la salubrité, à la santé publique et à la morale sociale.

ARTICLE 17.- Le commerce des boissons alcoolisées n'est autorisé qu'aux hôtels, restaurants, bars et dancings, et ce, sur autorisation spéciale du Gouvernement.

Cette autorisation spéciale est soumise à des taxes conformément aux dispositions de la législation fiscale en vigueur.

ARTICLE 18.- Les professions commerciales organisées en catégories spéciales (boulangeries, boucheries, charcuteries, poissonneries, bars, restaurants, hôtels, commerce de bois, garages, etc...) seront réglementées par arrêté du Ministre du Commerce Intérieur.

ARTICLE 19.-

CHAPITRE IV.- SANCTIONS

ARTICLE 19.- Tout commerçant agréé qui enfreindra à la réglementation en vigueur ou qui sera convaincu de récidive de hausse illicite des prix (violation des prix homologués), de fraude en matière d'importation ou d'exportation de monnaies, de produits et marchandises, de transactions sur les articles qui lui sont interdits, sera déchu de sa qualité de commerçant et fera l'objet de poursuites judiciaires conformément à la Loi.

ARTICLE 20.- L'exercice illégal de la profession de commerçant sera puni:

- d'une peine de un à trois mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 à 200 000 sylis assortie de la saisie des marchandises faisant l'objet du commerce non autorisé.
- la fermeture des locaux professionnels sera obligatoirement prononcée par le Juge compétent.

CHAPITRE V.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente Loi qui sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Ainsi délibéré et adopté en séance publique.

CONAKRY, LE 9 NOVEMBRE 1981

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
POPULAIRE NATIONALE

DAIANTEANG CAMARA